



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

F N	 *11095899*
--------	--

**Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'Arion, le 16 JUN 2011**

 Greffe

N° d'entreprise : **0 837.029.628**
 Dénomination

(en entier) : **COLIPHIN INVEST**

Forme juridique : **SPRL**

Siège : **6741 Vance, rue de la Fontaine, 68**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le notaire François Culot à Virton, le 14 juin 2011, en cours d'enregistrement au bureau de Virton, il résulte que :

Madame BRAUD Jacqueline Marie Thérèse Claudine, née à Ancenis (France) le 27 mai 1943, de nationalité française, épouse de Monsieur Gordon HIMSWORTH, demeurant à 44152 Ancenis (France), BP 40051, rue du Général Leclerc, 417.

Mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par le notaire Jacques Luquiau à Ancenis, le 5 janvier 1966, lequel régime a été modifié suivant acte reçu par le notaire Rémy Gentilhomme à Rennes, le 29 décembre 2006, pour adopter le régime de la communauté universelle des biens meubles et immeubles.

A constitué la société suivante :

Article 1 - Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

La société prend la dénomination de "COLIPHIN INVEST"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL"

Article 3 - Siège

Le siège social est établi à 6741 Vance, rue de la Fontaine, 68.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique, de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société aura pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

-La participation directe ou indirecte dans toutes sociétés civiles ou commerciales, notamment par voie de création de société, d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou de droits sociaux, l'administration et la cession des participations ainsi acquises ;

-La propriété et la gestion, directe et indirecte, pour son propre compte, de tous portefeuilles de valeurs mobilières ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher incluant l'achat et la vente de tous supports de placements financiers, tels que valeurs mobilières, parts d'OPCVM,... et de toutes liquidités, en euros, ou toute monnaie étrangère ;

-La mise en valeur, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

-L'administration et la gestion, pour son propre compte, de parts de sociétés civiles immobilières ou de parts de sociétés civiles de placements immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport ou autrement ;

-Et plus généralement, toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus ou contribuant à sa réalisation et susceptible de contribuer au développement de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut être administrateur ou liquidateur.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 43.091.000 €.

Il est divisé en 43.091.000 parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune une part égale de l'avoir social, entièrement libérées.

Les 43.091.000 parts sont intégralement souscrites par Madame Jacqueline BRAUD, en contrepartie de l'apport en nature ci-après désigné, pour une valeur un (1) euro chacune.

Apport en nature

Apport en nature d'actions représentatives de 5, 18 % du capital social de la société anonyme de droit français "MANITOU BF", ayant son siège social à 44158 Ancenis (France), BP 10249, Rue de l'Aubinière, 430.

Acte constitutif déposé le 3 février 1954.

Société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes le 23 septembre 1957, sous le numéro 857 802 508.

Numéro de gestion : 1957 B 00250

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2011.

Madame Jacqueline BRAUD, déclare faire à la présente société l'apport de la pleine propriété de 2.050.000 actions représentatives de 5, 18 % du capital de la société MANITOU BF.

Soit 2.050.000 actions, représentatives de 5, 18 % du capital social de la société MANITOU BF, précitée, de telle sorte qu'à l'issue du présent apport par l'apporteuse prénommée, la présente société détient 5, 18 % du capital social de ladite société « MANITOU BF »

Rémunération de l'apport

Les 43.091.000 parts sociales émises en représentation de l'apport prédécrit sont à l'instant attribuées entièrement libérées, à Madame Jacqueline BRAUD, prénommée.

Monsieur Emmanuel COLLIN reviseur d'entreprises, a dressé en date du 10 juin 2011, le rapport prescrit par l'article 219 du Code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« L'apport en nature opéré par Madame Jacqueline BRAUD, épouse HIMSWORTH lors de la constitution de la SPRL « COLIPHIN INVEST » consiste en 2.050.000 actions de la société de droit français « MANITOU BF », évaluées à 43.091.000,00 €.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 43.091.000 parts de la société « COLIPHIN INVEST », sans désignation de valeur nominale.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par les présents statuts, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée.

Pour toute décision collective, celui du nu-propiétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais aux assemblées générales de la société que celui qui en dispose, auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Article 8 - Cession et transmission de parts

1. Cession libres

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

2. Cessions entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées à d'autres personnes, y compris le conjoint d'un associé, sauf s'il a déjà la qualité d'associé, qu'avec l'agrément de l'unanimité des associés, à peine de nullité.

Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propiété ou l'usufruit des parts sociales.

A cette fin, le cédant devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les trente jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de trente jours à compter de sa réception et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans les huit jours de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Le refus d'agrément d'une cession est sans recours-, néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

3. Transmission par décès

Associé unique:

Si la société ne comprenait qu'un associé unique, son décès n'entraîne pas la dissolution de la société. Sans préjudice de ce qui est prévu au Code des Sociétés, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits, dans la succession, jusqu'au partage des dites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. Par dérogation au Code des Sociétés, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

Plusieurs associés

Les héritiers ou ayants droit y compris le conjoint de l'associé prédécédé, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément prévu au paragraphe 8.2 ci-dessus.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit, notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 2 du présent article, concernant la procédure d'agrément, les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs et les modalités de paiement du prix des parts, sont applicables en tant que de raison, aux mutations par décès.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé et sans recours possible.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

Si la société ne comprenait plus qu'un associé unique, son décès n'entraîne pas la dissolution de la société. Sans préjudice de ce qui est prévu au Code des Sociétés, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits, dans la succession, jusqu'au partage des dites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. Par dérogation au Code des Sociétés, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens par le décès de l'époux associé, le conjoint de l'associé prédécédé, sauf s'il a déjà la qualité d'associé, doit être agréé, conformément aux dispositions du paragraphe 8.2 ci-dessus.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé conformément à la procédure d'agrément prévue aux dispositions du paragraphe 8.2 ci-dessus.

A défaut de cet agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

5. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, il doit être agréé par une décision prise conformément à la procédure prévue à l'article 8.2 ci-dessus.

Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième mardi du mois de mai à 11 heures, sur convocation de la gérance, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports à nouveau bénéficiaires.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.



Volet B - Suite

Les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Les pertes s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Autorisation(s) préalable(s)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce d'Arlon lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1°) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2011.

2°) La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2012.

3°) Est désignée en qualité de gérante non statutaire : Madame Jacqueline BRAUD, ci-avant plus amplement qualifiée, laquelle ici représentée comme dit ci-avant, accepte ce mandat ;

Elle est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé gratuitement.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation (article 60 Code Société).

4°) Les comparants ne désignent pas de commissaire - réviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, aux fins de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

Déposé en même temps qu'une expédition de l'acte, et qu'un exemplaire original de chaque rapport (réviseur et fondatrice)

Notaire François CULOT à Virton, le 14 juin 2011.